Province du Brabant Wallon

VILLE DE WAVRE

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 avril 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-Redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain 2019-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 1°, alinéas 2 à 4, et L3131-1, § 1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 2 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 2 et 27 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en Centre-ville;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à certains groupes cibles;

Considérant, que par manque de places de stationnement pour les maraîchers du mercredi matin uniquement, il convient de leur accorder des facilités de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune;

Considérant que la possession d'une carte communale de stationnement ne constitue pas un droit à une réservation d'un emplacement dans la zone bleue mais seulement la possibilité d'y occuper gratuitement et pour une durée illimitée un emplacement dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone de stationnement payant ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant que, en vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visés à l'article 1er, les villes et communes [...] sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée ;

Considérant que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mis à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de payement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Attendu le contrat de concession de parkings publics conclu entre la Ville de Wavre et la société Indigo Infra Belgium;

Vu le règlement de la taxe **communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)** du 23 octobre 2018;

Vu le règlement de la taxe **communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)** du 23 octobre 2018;

Vu le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement voté en séance du Conseil communal du 20 juin 2017;

Vu les finances communales;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 02/04/2019 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 02/04/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2019 ;

D E C I D E :

Par 19 voix pour et 12 abstentions de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. P. Bastian, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'hondt, Mme E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo et M. Massart;

Article 1er : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2019 à 2025.

Article 2 : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une redevance communale pour le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique et la délivrance d'une carte communale de stationnement**.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels :

a. l'usage régulier des appareils dits "horodateurs", d'un automate de contrôle d'accès et de paiement ou l'usage de tout moyen électronique est obligatoire ;
b. l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics

La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par tous moyens de paiement en vigueur dans la zone concernée ou par virement bancaire pour la redevance forfaitaire.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme **"véhicule à l'arrêt"** désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme **"véhicule en stationnement"** désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Article 3 : Redevable

La redevance visée à l'article 5 § A du présent règlement est due par le conducteur.

La redevance visée à l'article 5 § B du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « ***Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 2 sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation*** ».

La redevance visée à l'article 5 § C du présent règlement est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de réservation d'emplacement de parking et après avoir reçu l'arrêté de police ou de stationnement.

Article 4 : Champs d'application

a) **Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs –**

Stationnement payant avec limitation de durée (maximum 2 heures)

- Avenue des Déportés
- Avenue des Mésanges
- Chaussée de Louvain
- Chemin de la Sucrerie
- Parking de l'Escaille
- Parking de la Rue de l'Hôtel
- Parking des Fontaines
- Parking du Pont des Amours
- Parking du Pont Neuf
- Parking du Pont St Jean
- Parking Rue de Nivelles
- Place Alphonse Bosch (voirie)
- Place Cardinal Mercier
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de la Cure
- Quai du Trompette
- Rue Barbier
- Rue Charles Sambon
- Rue Constant Deraedt
- Rue de Bruxelles
- Rue de la Cure
- Rue de la Limite
- Rue de l'Ermitage
- Rue de Nivelles
- Rue de Namur
- Rue des Volontaires
- Rue du 4 Août
- Rue du Béguinage
- Rue du Chemin de Fer
- Rue du Gravier
- Rue du Moulin à vent
- Rue du Pont du Christ
- Rue du Pont Saint Jean
- Rue Florimond Letroye
- Rue Haute
- Rue Lambert Fortune
- Rue Théophile Piat
- Rue des Fontaines

- Parking Place des Carmes - Place Henri Berger

Article 5 : Taux :

A. **Redevance prorata temporis :**

Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs –

Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)

La redevance est fixée comme suit :

Durée	Redevance par période	Redevance totale
De 0 à 30 minutes	0,50 €	0,50 €
De 30 à 60 minutes	0,50 €	1,00 €
De 60 à 80 minutes	0,50 €	1,50 €
De 80 à 100 minutes	0,50 €	2,00 €
De 100 à 120 minutes	0,50 €	2,50 €

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée ;

- par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur lui aura délivré et sur lequel sa plaque d'immatriculation y sera renseignée ;
- par l'utilisation des modes de paiements mobiles ou virtuels ;
- ou, en cas de panne de l'horodateur, par l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise.

En cas de non-respect du règlement redevance, la redevance forfaitaire prévue à l'article 5 § C sera appliquée.

B. **Redevance prorata temporis :**

Zone payante munie de barrières d'accès.

La redevance est fixée comme suit :

Parking Place Bosch et Parking des Carabiniers

Durée	Redevance par période	Redevance totale
1ère heure	1,20 €	1,20 €
2ème heure	1,20 €	2,40 €
3ème heure	1,20 €	3,60 €
4ème heure	1,20 €	4,80 €
5ème heure	1,20 €	6,00 €
De la 6ème à la 24ème heure	-	6,00 €
Abonnement 24/24 h – 7/7 j		1.200,00 €/an
Perte du ticket de parking		30,00 €

Pour le parking de la Place Bosch, le nombre d'abonnements délivré sera limité à 10 avec un maximum de 2 abonnements par société et/ou par personne physique.

Parking de la Sucrerie

Durée	Redevance par période	Redevance totale
1ère heure	1,00 €	1,00 €
2ème heure	1,00 €	2,00 €
3ème heure	1,00 €	3,00 €
4ème heure	1,00 €	4,00 €
De la 5ème à la 24ème heure	-	4,00 €
Perte du ticket de parking		30,00 €

Les abonnements		Mensuel	Annuel
Complet	24/24 h – 7/7 j	50,00 €	550,00 €
Riverains du parking	24/24 h – 7/7 j	40,00 €	440,00 €
Travailleurs	Lu -Ven de 8h00 à 18h00	40,00 €	440,00 €
Commerçants	Lu -Sa 24/24 h	40,00 €	440,00 €
Personnel Communal	Lu -Ven de 7h00 à 19h00 Samedi de 7h00 à 13h00	35,00 €	385,00 €

Pour tous les parkings repris en « Zone payante munie de barrières d'accès », dès validation de son paiement, le redevable dispose de 15 minutes pour rejoindre son véhicule et quitter le parking. Au-delà de cette période, il devra se présenter à la caisse automatique et payer le complément de temps.

~~Le prix de la redevance pour les abonnements peut varier suivant le nombre d'abonnements souscrits par une entreprise privée ou publique, ou personne physique et après accord de la Ville de Wavre.~~

C. **Redevance forfaitaire**

La redevance forfaitaire journalière est fixée à 30,00 euros.

D. **Réservation d'emplacements de parking**

Le montant de la redevance pour la réservation d'emplacement de parking est fixé forfaitairement à 30,00 euros par jour et par emplacement.

E. **Zone gratuite**

En dérogation à l'article 5 § A du présent règlement, et uniquement sur les emplacements désignés à cet effet et situés Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer, le stationnement sera autorisé gratuitement pour une durée maximale de 30 minutes.

Ce délai sera contrôlé par des capteurs installés à ces endroits.

F. **Stationnement pour une très courte durée**

En dérogation à l'article 5 § A du présent règlement, le conducteur qui souhaite stationner son véhicule, en voirie, pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes pourra obtenir gratuitement à l'horodateur, une fois par ½ journée, après avoir encodé sa plaque d'immatriculation, un ticket valable pour une durée de 15 minutes.

En dérogation à l'article 5 § B du présent règlement, la gratuité du parking sera accordée à l'usager qui quitte celui-ci endéans les 15 minutes de son entrée.

Il est interdit d'apposer un nouveau ticket horodaté gratuit de 15 minutes sans déplacement de son véhicule en dehors de la zone.

Article 6 :

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 7 : Mode de calcul

La redevance visée à l'article 5 § C du présent règlement est due :

- Lorsque l'usager n'a pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la redevance visée à l'article 5 § A du présent règlement-redevance ;
- Lorsque l'heure indiquée sur le billet de stationnement est dépassé ;
- Lorsque la plaque d'immatriculation du véhicule indiquée sur le billet de stationnement ne correspond pas au véhicule stationné ;
- Lorsque l'usager n'a pas procédé à l'encodage de sa plaque d'immatriculation à l'horodateur pour bénéficier des 15 minutes gratuites ;
- Lorsque l'usager n'est pas en ordre de paiement via les moyens de paiement mobile ;
- Lorsque l'usager n'a pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise (et uniquement en cas de panne de l'horodateur)
- Lorsque la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) est dépassée.
- Lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration des 30 minutes gratuites sur les emplacements prévus à l'article 5 § E.

Article 8 : Mode de perception et exigibilité

A. **Redevance prorata temporis :**

Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs –

Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)

La redevance prévue à l'article 5 § A peut être payée en alimentant l'horodateur en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

B. **Redevance prorata temporis :**

Zone payante hors voirie munie de barrières d'accès.

La redevance prévue à l'article 5 § B peut être payée en alimentant l'automate en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

C. **Redevance forfaitaire**

En cas d'application de la redevance forfaitaire prévue à l'article 5 § C du présent règlement, il sera apposé, par le préposé au stationnement, sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement à s'acquitter la redevance forfaitaire dans les 5 jours par virement bancaire.

D. **Réservation d'emplacements de parking**

La redevance pour la réservation d'emplacement de parcage est payable au comptant à la caisse communale avant le début de ladite réservation. A défaut de paiement anticipatif, une invitation à payer sera envoyée au redevable. La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 9 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 5 § A :

1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour les PMR, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, moyennant l'apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule;

2) les riverains qui sont en possession d'une attestation leur conférant leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur (Sauf Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer) ;

3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure d'arrivée indiquée sur le disque ;

4) les véhicules communaux munis du sceau de l'administration communale ;

5) les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

6) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payés la redevance prévue à l'article 5 § D pour la réservation d'emplacement de parking ;

7) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payés la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Article 10 : Panne de l'appareil

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 11 : Cas particulier

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la redevance correspondant au tarif forfaire repris à l'article 5 § C, calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 12 : Responsabilité

L'arrêt ou le stationnement du véhicule sur un emplacement payant en voirie ou hors voirie a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13 :

L'usager privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la redevance.

Article 14 :

La redevance versée par l'usager ne confère à celui-ci que l'autorisation de s'arrêter ou de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des horodateurs et automates.

Article 15 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier de l'horodateur, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-redevance en vigueur instaurant une redevance forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne l'horodateur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;

- sans déplacer son véhicule, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Article 16 : Procédure de recouvrement

1. Redevance forfaitaire :

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable. Des frais administratifs d'un montant de 6,25 euros seront réclamés et portés à charge du redevable, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

Après 15 jours, défaut de paiement de ce premier rappel, un second rappel sera envoyé au redevable. Des frais administratifs d'un montant de 6,25 euros seront réclamés et portés à charge du redevable, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale et aux frais du premier rappel.

A défaut de paiement après un nouveau délais de 30 jours, la redevance majorée des différents frais sera transmise à l'huissier de Justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

~~Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations~~.

2. Réservation d'emplacements de parking :

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

~~§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations~~.

LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT – CARTE DE RIVERAIN

A – La carte communale de stationnement

Article 17 : Bénéficiaires :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

GROUPE 1 :

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes :

Montagne d'Aisemont Rue Sainte-Reine

Rue du Puits	Rue Fleurie
Impasse Fleurie	Rue du Bon Bateau

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

GROUPE 2:

Aux maraîchers et camelots vendant sur le marché de Wavre du mercredi.

Le stationnement leur est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet Avenue des Mésanges, de 4 h 30 à 13 h 30 et UNIQUEMENT les mercredis où ils vendent sur le marché de Wavre.

Article 18 : Définition de la carte :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Pour le groupe 2, le demandeur devra également fournir une copie de sa carte de commerçant ambulant ainsi que la preuve de paiement de son emplacement au marché de Wavre.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 17 groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement défini à l'art. 17 groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement par emplacement sur le marché. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 19 : Validité

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, ***spontanément,*** la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Article 20 : Montant de la redevance :

1°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 17 groupe 1 :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

- 1ère carte communale de stationnement : gratuite ;

- 2ème carte communale de stationnement : taux de 40,00 €.

2°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 17 groupe 2 :

La carte sera délivrée gratuitement ;

3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondraient plus aux conditions d'obtention de ladite carte;

B – La carte de riverain

Article 21 : Bénéficiaires :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone à stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière) à savoir : les rues reprises à l'article 4 § a du présent règlement.

Rue du Chemin de Fer	Rue des Volontaires
Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	Chaussée de Louvain
Rue Haute	Rue de la Limite
Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille
Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur
Voie du Tram	Rue du Pont Saint-Jean

Courte Rue des Fontaines	Rue du Progrès
Rue de l'Ermitage	Chemin de la Sucrerie

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 22 : Définition de la carte :

La carte de riverain est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation par carte.

Article 23 : Validité des cartes :

Ces cartes ont une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, ***spontanément,*** la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Article 24 : Montant de la redevance :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1ère carte de riverain : gratuite ;

2ème carte de riverain : taux de 40,00 €.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondraient plus aux conditions d'obtention de ladite carte ;

Article 25 : Dématérialisation de la carte

Conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2007, par dérogation à ce qui précède, la carte de riverain et les cartes communales de stationnement seront enregistrées électroniquement via la plaque d'immatriculation communiquée. Cette faculté permettra au riverain de ne pas devoir solliciter la délivrance ni apposer sa carte.

Article 26 : Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er juin 2019.

A la date d'entrée du présent règlement, le règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire) voté en séance du Conseil du 23 octobre 2018, le règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)

voté en séance du Conseil du 23 octobre 2018 ainsi que le règlement-redevance pour la carte communale de stationnement voté en séance du Conseil du 20 juin 2017 seront abrogés.

Article 27 : Réclamations

Concernant la redevance forfaitaire appliquée en vertu de l'article 5 § C du présent règlement, le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour déposer toute contestation relative à cette redevance forfaitaire. Cette réclamation est à déposer auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

Article 28 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 23 avril 2019.
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale	La Bourgmestre - Présidente
sé. Christine GODECHOUL	sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 24 avril 2019

La Directrice générale,	La Bourgmestre
Christine GODECHOUL	Françoise PIGEOLET